

ARRETE DU MAIRE

N° 2022/952

**REGLEMENTATION DES VENTES AMBULANTES SUR LA PLAGE DES MARINES DE COGOLIN ET SES ABORDS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2124-4 et R 2124-15,  
Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,  
Vu le décret n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,  
Vu le décret n° 60-202 du 29 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette »,  
Vu l'article L 442-2 et L 442-8 du code du commerce,  
Vu les articles 131-39 et R 446-1 à R 446-4 du code pénal,  
Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,  
Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 accordant la concession de la plage des Marines à la commune de Cogolin et notamment l'article 5 du cahier des charges,  
Vu l'arrêté municipal n° 2019/083 du 11 février 2019 portant réglementation de la vente ambulante sur la plage des Marines de Cogolin,  
Considérant que le maire peut interdire temporairement et sur une partie du territoire de sa commune les ventes de denrées alimentaires, boissons et articles divers,  
Considérant qu'il peut également limiter les secteurs de ces activités notamment sur les plages et leurs abords,  
Considérant que le fait d'utiliser en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux, le domaine public communal, le domaine public concédé ou transféré en gestion ainsi que leurs dépendances aux fins d'offrir, de mettre en vente, d'exposer en vue de leur vente des marchandises, de proposer des services ou d'exercer toute autre profession constituent des ventes à la sauvette, réprimées par le code pénal et le code du commerce,  
Considérant que la prolifération des ventes ambulantes aux abords des plages entraîne des conséquences économiques et sociales importantes en ce qu'elles nuisent à la vitalité commerciale des communes et surtout peuvent générer un sentiment d'insécurité en raison des tensions et violences qu'elles sont susceptibles de provoquer,  
Considérant la multiplicité des marchands ambulants qui exercent leur activité sur la plage,  
Considérant l'affluence touristique, la faible superficie de la plage, les risques d'encombrements et les risques de troubles à la tranquillité et à l'hygiène publique,  
Considérant qu'il convient, en raison des conditions climatiques observées en saison estivale, de réglementer sur et à proximité des espaces balnéaires, la vente de denrées alimentaires et boissons afin de prévenir tout risque d'atteinte à l'hygiène, à la salubrité et à la sécurité publique,  
Considérant la sécurité sanitaire, il convient d'assurer sécurité, tranquillité, salubrité et libre circulation aux usagers de la plage.  
Considérant dès lors qu'il importe d'édicter un arrêté municipal pour lutter plus efficacement contre de telles pratiques et par la même contre les réseaux parallèles responsables de la prolifération de ces ventes à la sauvette, principalement en saison estivale,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2021/669 du 08 juillet 2021 portant réglementation de la vente ambulante sur la plage des Marines de Cogolin est abrogé.

## ARTICLE 2

L'activité de vendeurs ambulants est autorisée comme suit :

- AUTORISATION du 01 juin au 30 septembre UNIQUEMENT de 12h00 à 16h00
  - Il est donc autorisé, durant cette période d'offrir, de mettre en vente, sur la plage des marines de Cogolin située sur le domaine public communale, sur le domaine public concédé ou transféré en gestion ainsi que ses dépendances ; les fournitures (boissons, denrées) devront exclusivement être stockées dans le mobilier ambulant des vendeurs.
- AUTORISATION qui s'applique donc à toutes activités commerciales de denrées alimentaires, boissons et autres articles à condition qu'il s'agisse de commerçants ambulants qui circulent sur l'espace public en quête d'acheteur. Les commerçants ambulants ne pourront s'arrêter que pour procéder à la vente de marchandise et ne devront pas être stationnaires.
- L'interdiction de stationnement est, également, applicable sur la voie reliant l'école municipale de voile à la mer, et ce afin d'éviter toute entrave au passage des bateaux de plaisance et de secours.
- Ces commerçants ambulants devront être munis d'un seul chariot et sont tenus de s'écarter d'au moins 20 mètres de l'emprise concédée des établissements commerciaux, restaurants et jeux d'enfants présents sur la plage.
- EN DEHORS DE CES HEURES, L'ACTIVITE COMMERCIALE AMBULANTE EST INTERDITE TOUS LES JOURS SUR CE MÊME LIEU.

## ARTICLE 3

Les vendeurs ambulants devront être en possession des documents conformes à la réglementation, ainsi que d'une autorisation municipale d'exercice. Les produits à la vente et à la consommation devront être conformes aux normes sanitaires en vigueur.

Afin de préserver la tranquillité publique, les cris, appels, sonorisation et tous bruits intempestifs destinés à l'appel de la clientèle sont strictement interdits.

## ARTICLE 4

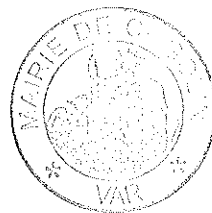
La vente à la sauvette (vente non autorisée de biens dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux) est un délit.

Cette infraction au présent règlement sera constatée et transmise aux autorités compétentes conformément aux lois en vigueur.

Les personnes physiques coupables de ce délit encourent une peine de six mois d'emprisonnement et 3 750€ d'amende, elles peuvent se voir confisquer la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou la chose qui en est le produit, cette chose peut être détruite.

## ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brigade de Gendarmerie de GRIMAUD, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de COGOLIN, Monsieur le Placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée aux endroits habituels et publiée dans le recueil des actes administratifs. Un avis sera publié dans la presse.



Fait à COGOLIN, le 04 août 2022

Le Maire,

Marc-Etienne LANSADE

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 8301 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publicité effectuées le :

Notifié le :